

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS

bp

N°

M.

M. Truy
Magistrat désigné

M. Binand
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2013
Lecture du 29 novembre 2013

49-04-01-04-03
D

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

le magistrat désigné,

~~Vu, enregistrée le 5 avril 2012 et régularisée le 11 mai 2012, la requête présentée pour M. _____ demeurant _____ par Me Morin ; M. _____~~
demande au Tribunal :

- de prononcer l'annulation de la décision en date du 15 mars 2013 portant invalidation de son permis de conduire et injonction de restitution de celui-ci ;
- de prononcer l'annulation des décisions de retrait de points ayant conduit à cette situation et liées aux infractions commises les 3 mai 2006, 3 septembre 2007, 16 mars, 10, 23 et 24 juin 2008, 27 mai 2009, 14 juin 2010, et 23 mai et 9 septembre 2012 ;
- d'enjoindre à l'administration de lui restituer son permis de conduire et le capital de 12 points qui y est attaché ;

Il conteste la réalité des infractions imputées et soutient qu'a été méconnue la garantie substantielle du droit à l'information alors que la décision contestée est entachée d'erreurs ;

Vu, enregistré le 5 juillet 2013, le mémoire en défense du ministre de l'intérieur qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision portant invalidation du permis de conduire et le rejet du surplus des conclusions de la requête ;

Il soutient que l'information requise a été assurée ; que la réalité des infractions imputées est établie par le paiement de l'amende forfaitaire ; que la circonstance que le requérant ait pu ne pas être destinataire des décisions le concernant est sans influence sur la régularité de la procédure portant invalidation du permis de conduire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2013 par laquelle la présidente du tribunal administratif d'Amiens, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, a désigné M. Truy, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision du magistrat désigné, président de la formation de jugement, de dispenser M. Binand, rapporteur public, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 22 novembre 2013, présenté son rapport ;

1. Considérant que selon les indications du relevé information intégral versé au dossier et établi en date du 1^{er} juillet 2013, le solde du capital point du permis de conduire de M. était égal à 2, du fait du retrait de 3 points à la suite de l'infraction commise le 23 mai 2012, de 2 points à la suite de l'infraction commise le 14 juin 2010, d'un point à la suite de l'infraction commise le 27 mai 2009 (point restitué le 12 août 2010), d'un point à la suite de l'infraction commise le 24 juin 2008 (point restitué le 14 octobre 2009), d'un point à la suite de l'infraction commise le 23 juin 2008, d'un point à la suite de l'infraction commise le 10 juin 2008, d'un point à la suite de l'infraction commise le 16 mars 2008, d'un point à la suite de l'infraction commise le 3 septembre 2007 et d'un point à la suite de l'infraction commise le 3 mai 2006 ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision portant invalidation du permis de conduire :

2. Considérant que selon les indications du relevé intégral d'information versé au dossier, M. disposait, à la date du 1^{er} juillet 2013, d'un solde de deux points, situation supposant que la décision portant invalidation du permis de conduire a été rapportée ; qu'il n'y a donc plus lieu de se prononcer sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision portant retrait du permis de conduire ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions de retrait de points visées par la requête :

Sur l'étendue du litige :

3. Considérant que le relevé d'information intégral de M. en date du

→ permis
récupéré
auparavant
suite à des
réclamations
per M. MOREAU

1^{er} juillet 2013, produit par l'administration, précise que le point retiré suite à l'infraction commise le 27 mai 2009 a été restitué ; qu'il en est de même en ce qui concerne le retrait d'un point à la suite de l'infraction commise le 24 juin 2008 ; que, par suite, les conclusions de la requête afférente à ces retraits de points sont devenues sans objet ;

Sur le surplus des conclusions relatives aux retraits de points :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information :

4. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'auteur d'une infraction doit obligatoirement être informé, lors de la constatation de celle-ci, de ce que cette infraction est susceptible d'entraîner un retrait de points du permis de conduire, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant ; que ces articles, dans leur rédaction issue de la loi du 12 juin 2003 et du décret du 11 juillet 2003, n'exigent plus que le conducteur soit informé du nombre exact de points susceptible de lui être retiré, dès lors, dans le cas où il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire, que la qualification de l'infraction qui lui est reprochée est dûment portée à sa connaissance ; que les mentions requises doivent figurer sur un document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur ; que l'accomplissement de la formalité substantielle d'information du contrevenant ainsi prévue par le code de la route, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction, pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve qu'elle a satisfait à cette obligation d'information, cette preuve pouvant être apportée par tout moyen ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'il est fait application de la procédure d'amende forfaitaire, comme en l'espèce, l'information remise ou adressée par le service verbalisateur doit porter, en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 223-3, d'une part, sur l'existence d'un traitement automatisé des points et la possibilité d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9 du code de la route et d'autre part, sur le fait que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale établit la réalité de l'infraction, dont la qualification est précisée et entraîne un retrait de points correspondant à cette infraction ;

S'agissant des infractions commises les 14 juin 2010 et 23 mai 2012 :

5. Considérant que le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal de ces infractions ; que ces procès-verbaux sont établis sur un formulaire type et comportent les informations prévues par la loi ; que, par suite, s'agissant de ces infractions, le moyen tiré de ce que le contrevenant n'aurait pas reçu les informations requises manque en fait ;

S'agissant de l'infraction commise le 3 mai 2006 :

6. Considérant qu'il résulte de la mention « CNT CSA » pour « centre national de traitement-contrôle des sanctions automatisées », portée sur le relevé intégral d'information, que l'infraction du 3 mai 2006 a été constatée par radar automatique ;

7. Considérant qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37 et suivants de ce code, que lorsqu'une infraction au code de la route est constatée par radar automatique ou au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de

contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération comportant les informations requises par la loi ;

8. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, que M. _____ a acquitté l'amende forfaitaire à la suite des infractions susvisées ; que, M. _____ ne pouvant régler l'amende forfaitaire sans avis de contravention, l'intéressé a nécessairement reçu à son domicile l'avis de contravention correspondant à ces infractions, établi sur un formulaire type comportant les informations requises par la loi ; qu'ainsi, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée, envers l'intéressé, de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende ;

S'agissant des infractions commises les 23 juin 2008 (1 point), 10 juin 2008 (1 point), 16 mars 2008(1 point) et 3 septembre 2007 (1 point) ;

9. Considérant que les mentions du relevé d'information intégral relatives à l'émission d'un titre exécutoire en vue du paiement de l'amende forfaitaire majorée à la suite du non-paiement de l'amende forfaitaire dans le délai imparti à cet effet, si elles établissent la réalité de l'infraction conformément aux dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, ne peuvent par elles-mêmes tenir lieu de preuve de la délivrance de l'information préalable prévue par l'article L. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles n'impliquent pas nécessairement que l'intéressé ait précédemment reçu un document l'informant de ce qu'une infraction entraînant un retrait de points a été relevée à son encontre et comportant l'information requise ;

10. Considérant que, s'agissant des infractions des 16 mars, 10 et 23 juin 2008 et 3 septembre 2007, les mentions du relevé d'information intégral font apparaître qu'un titre exécutoire a été émis en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée ; que, si cette mention, établit la réalité des infractions, il ne peut en être déduit que le requérant a nécessairement reçu un document comportant l'ensemble des informations requises ; que, par suite, en l'absence de tout élément probant relatif à la remise ou à l'envoi de telles informations produit par l'administration, M. _____ est fondé à soutenir que les décisions de retrait de points consécutifs aux infractions commises aux dates indiquées sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que la réalité des infractions ne serait pas établie :

11. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le nombre de points dont est affecté le permis de conduire est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue ; qu'il résulte du même article que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ;

12. Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des articles 529, 529-1, 529-2 du premier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale, de l'article L. 225-1 du code de la route et de l'arrêté susvisé du 29 juin 1992, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ou d'une condamnation pénale définitive, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de

procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

13. Considérant qu'il ressort des mentions du relevé d'information intégral du permis de conduire de M. _____ que les infractions susmentionnées ont donné lieu à paiement de l'amende forfaitaire ou émission d'un titre exécutoire en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée ; qu'ainsi, la réalité des infractions doit être regardée comme établie ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

14. Considérant qu'il en résulte de tout ce qui précède que quatre points doivent être réattribués au permis de conduire de M. _____ ; qu'il y a lieu d'enjoindre à l'administration de restituer à M. _____ les points illégalement retirés à la suite des infractions commises les 3 septembre 2007, 16 mars et 10 et 23 juin 2008 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

16. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de se prononcer sur les conclusions aux fins d'annulation de la décision portant invalidation du permis de conduire.

Article 2 : Les décisions portant retrait de points suite aux infractions commises les 3 septembre 2007, 16 mars et 10 et 23 juin 2008 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réaffecter au capital points du permis de conduire de M. _____ les points afférents aux infractions mentionnées à l'article 2 du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

) + 4
points
en + des
points
réaffectés
précédemment

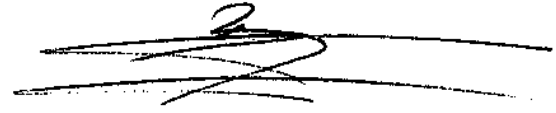
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique, le 29 novembre 2013.

La greffière,

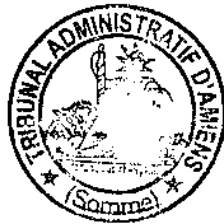

B. Pauchet

Le magistrat désigné,



G. Truy

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour Expédition conforme
Le Greffier

